

**SERMENT OU AFFIRMATION  
DES MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL**

(Loi sur les élections municipales, LN-B 1979, c. M-21.01, par. 8(1), 22.1, 30(1), et 30(2))



**M 02 202**  
(2023-03-07)

Je, \_\_\_\_\_ ,  
(nom)

de \_\_\_\_\_ ,  
(adresse de voirie)

nommé \_\_\_\_\_  
(Position)

au bureau de vote situé à \_\_\_\_\_  
(Bureau de scrutin)

dans la communauté de \_\_\_\_\_ ,  
(Communauté)

lors des élections ou des élections partielles et tout plébiscite qui auront lieu le \_\_\_\_\_  
(Date de l'élection)

jure ou affirme solennellement que :

- je ne suis pas proche parent\* de l'un des candidats dans le gouvernement local ou le district rural;
- je remplirai bien et véritablement mes fonctions de membre du personnel électoral sans partialité, crainte ni faveur à tous égards selon la loi;
- je ne divulguerai pas les suffrages exprimés par les électeurs qui marquent leurs bulletins de vote en ma présence au cours de la présente élection;
- je tiendrai secret et ne divulguerai à aucune personne toute information m'ayant été donnée des listes électorales ou de tout autre dossier du ou dans le bureau d'Élections Nouveau-Brunswick ou obtenue de telles listes ou dossiers en raison de ma capacité d'y avoir accès; et
- je n'utiliserai pas de telle information pour toute autre raison qu'à des fins électorales.

(Si vous jurez, ajoutez « Que Dieu me soit en aide. »)

Juré ou affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_ , comté de/d' \_\_\_\_\_ ,  
province du Nouveau-Brunswick, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_ .

\_\_\_\_\_  
(Directeur du scrutin municipal, secrétaire du scrutin  
ou superviseur du scrutin)

\_\_\_\_\_  
(Membre du personnel électoral)

\* «proche parent» désigne le conjoint du candidat, et le père ou la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du candidat ou de son conjoint.

## **Être impartial : Membres du personnel électoral d'Élections Nouveau-Brunswick**

Élections Nouveau-Brunswick (ENB) est un bureau non partisan de l'Assemblée législative. Vu son rôle et les conditions rigoureuses à respecter en matière d'impartialité afin de gagner et de conserver la confiance du public dans l'organisation, les membres du personnel doivent être perçus comme étant impartiaux et doivent s'abstenir de participer ouvertement à une activité politique partisane. La présente politique ne vise aucunement à priver un membre du personnel électoral de ses droits. Elle porte sur les responsabilités collectives et les attentes du public à l'égard de l'ensemble de l'organisation.

Tous les membres du personnel électoral doivent être impartiaux et être perçus comme étant impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions. La présente politique s'applique à partir du moment où vous prêtez serment jusqu'à la fin de votre période de nomination.

### **Activité politique**

L'activité politique comprend : campagnes électorales, sollicitation de suffrages ou de fonds, rédaction de matériel politique, participation à des rencontres, soupers ou grands rassemblements politiques au nom d'une personne candidate ou d'un parti politique aux élections fédérales, provinciales, municipales ou de conseils d'éducation de district, ou en tout temps entre les élections.

Les membres du personnel électoral ne doivent afficher aucune appartenance à un parti politique et ils doivent respecter les lignes directrices suivantes :

- Éviter les situations où leurs fonctions peuvent avoir des incidences ou être perçues comme ayant une incidence sur une activité politique quelconque;
- Ne pas utiliser les installations ou les ressources financées par les deniers publics pour appuyer une activité politique quelconque;
- Ne pas avoir recours à leurs fonctions auprès d'ENB pour appuyer ou être perçus comme appuyant une personne candidate au détriment d'une autre;
- Ne pas se servir de leurs postes au sein du gouvernement pour appuyer publiquement des opinions personnelles, ni divulguer des renseignements confidentiels.

### **Commentaires publics**

Les membres du personnel électoral doivent agir avec prudence lorsqu'ils font des commentaires publics sur des questions politiques afin de ne pas nuire à la perception d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions. Vous devez donc éviter de faire des commentaires ou de vous engager dans un débat public sur les politiques du gouvernement et d'ENB.